

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 29
Présents: 21
Absents dont : 0
Excusés: 1
Représentés: 7

Le Maire de Chamonix-Mont-Blanc certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **six décembre deux mille vingt quatre** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Maire certifie en outre que la convocation du conseil municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire

Objet :

Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 074-217400563-20241128-00187-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil Municipal

2024.00187

L'an deux mille vingt quatre, le 28 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni Salle Paul PAYOT- Le Majestic, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Maire.

Etaient présents :

M. Claude JACOT, M. Jean-Michel COUVERT, Mme Elisabeth ALVARINAS, Mme Marie Noëlle FLEURY, Mme Juliette MARTINEZ, M. Laurent COLLIGNON, Mme Michèle RABBIOSI, M. Patrick DEVOUASSOUX, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, M. Yvonick PLAUD, Mme Léa DEVOUASSOUX, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Charlotte DEMARCHI, M. Jonathan CHIHI-RAVANEL, Mme Aurelie BEAUFOUR, Mme Aurore TERMOZ, M. Eric FOURNIER, M. Vincent ORGEOLET, M. Yves ANCRENAZ, M. Denis DUCROZ, Mme Isabelle COLLE

Absent(e)s représenté(e)s :

M. Bernard OLLIER donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ, Mme Elodie BAVUZ donne pouvoir à Mme Charlotte DEMARCHI, M. Hervé VILLARD donne pouvoir à M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Karine MIEUSSET donne pouvoir à M. Patrick DEVOUASSOUX, M. Pierre CARRIER donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD, M. François-Xavier LAFFIN donne pouvoir à M. Vincent ORGEOLET, Mme Isabelle MATILLAT donne pouvoir à M. Yves ANCRENAZ

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Olivier NAU

Secrétaire de séance : Mme Juliette MARTINEZ

M. Eric Fournier rappelle que les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Or, pour mémoire, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du Code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la Commune où est situé le meublé.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, une délibération du Conseil Municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la Commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération en date du 25 juillet 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Chamonix.

Dans ce contexte, il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 qui a intégré Chamonix dans la liste des communes situées en zone tendue et touristique,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juillet 2024, fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage sur le territoire de Chamonix.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : la location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la Commune de Chamonix, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du Code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Article 2 : un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II du Code du tourisme.

La déclaration peut également être faite sous format papier.

Article 3 : la déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la Commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

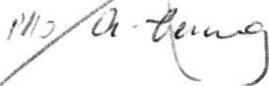
- Le Code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres,
- Un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la Commune,
- Une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la Commune.

Article 4 : la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,

Mme Juliette MARTINEZ.



Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Éric FOURNIER.



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :